

## **Le cadre légal**

**Loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014** habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises – extrait de l'article 1<sup>er</sup> :

*«[...]le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi afin[...] de permettre le développement de la facturation électronique dans les relations de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics avec leurs fournisseurs, par l'institution d'une obligation, applicable aux contrats en cours, de transmission dématérialisée des factures, entrant en vigueur de façon progressive pour tenir compte de la taille des entreprises concernées et de leur capacité à remplir cette obligation ».*

**Ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014** relative au développement de la facturation électronique – extrait de l'article I :

*« Les titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics transmettent leurs factures sous forme électronique. ». Le calendrier, fixé par cette même ordonnance, est le suivant :*

- **Au 1er janvier 2017**: pour les grandes entreprises et les personnes publiques;
- **Au 1er janvier 2018**: pour les entreprises de taille intermédiaire;
- **Au 1er janvier 2019**: pour les petites et moyennes entreprises;
- **Au 1er janvier 2020**: pour les microentreprises. »

Cette disposition généralise par ailleurs aux collectivités territoriales et à tous les établissements publics, l'obligation faite à l'État d'accepter les factures électroniques.

**Décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016** relatif au développement de la facturation électronique – Article 1<sup>er</sup> :

*« Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics acceptent les factures transmises par les titulaires et les sous-traitants admis au paiement direct de leurs contrats, conformément à l'article 1er de l'ordonnance du 26 juin 2014 susvisée, sous réserve qu'elles comportent les mentions suivantes:*

1. La date d'émission de la facture;
2. La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture;
3. Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries;
4. En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique;
5. Le code d'identification du service en charge du paiement;
6. La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux;
7. La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés;
8. Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9. Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10. Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
11. Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires. ».

**Liens internet utiles :**

Agence pour l'Informatique Financière de l'État (AIFE) :  
<http://www.economie.gouv.fr/aife/facturation-electronique>

Site dédié à la "Communauté Chorus Pro", donnant accès à un espace documentaire et à une foire aux questions : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>